

Re Brodie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

John Edward Brodie

2013 OCRCVM 12

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue du 15 au 18 octobre 2012
Décision rendue le 22 mars 2013

Formation d'instruction

Richard Bird, c.r. (président), M. Bruce Walker et M. John Campbell

Comparutions

M. Milton Chan, avocat de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

M. Brian Awad, avocat de l'intimé

DÉCISION

LES ALLÉGATIONS

¶ 1 L'OCRCVM allègue que l'intimé a commis les contraventions suivantes :

1. Au cours de la période allant de 2005 à 2009, l'intimé a fait des recommandations de placement qui ne convenaient pas à deux clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).
2. Au cours de la période allant de 2005 à 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients sans que les comptes aient été autorisés et acceptés au préalable comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

3. Au cours de la période allant de mai 2008 à juin 2009, l'intimé a indemnisé personnellement deux clients pour des pertes dans leurs comptes à l'insu de son employeur ou sans son autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

LA CONSTATATION DES FAITS

¶ 2 Les clients sont identifiés dans la présente décision comme M. et M^{me} W. M. W est né en 1958. Il a étudié au Collège du Cap Breton et a reçu un diplôme de technicien en génie électrique. Il a travaillé à ce titre chez Michelin et, à compter du milieu des années 1990, chez Pratt & Whitney. En 2005, son salaire dépassait légèrement 75 000 \$. Au moment de l'audience, il travaillait toujours pour cette société. Il a décrit son travail comme l'entretien préventif de l'équipement. Son épouse, M^{me} W, a suivi des cours de gestion et a été gérante d'un magasin de chaussures jusqu'en 1985, au moment où elle s'est consacrée à son rôle de femme au foyer. En 2005, ils étaient propriétaires de leur maison, grevée d'une hypothèque. Le montant exact de l'emprunt hypothécaire n'a pas été indiqué à l'audience.

¶ 3 À l'automne de 2005, la mère de M. W a gagné plus de 7 millions de dollars à la loterie. Elle a donné à son fils 1,1 million de dollars sur la somme gagnée. (Il est possible que le don ait été fait à son fils et à sa belle-fille ensemble, mais cela n'importe pas pour la présente procédure.) M. W et M^{me} W ont décidé de placer une partie de la somme reçue et ont cherché un conseiller en placement. Ils ont considéré au moins un autre conseiller en placement avant de fixer leur choix sur l'intimé. L'oncle de M. W avait un compte auprès de l'intimé et a demandé à l'intimé s'il pouvait donner à son neveu le nom de l'intimé comme conseiller en placement possible. Après une ou deux rencontres avec M. et M^{me} W, l'intimé leur a présenté une proposition de placement, rédigée en novembre 2005. La proposition est jointe à la présente décision comme Annexe A.

¶ 4 Bien que la proposition dise que l'objectif était de placer 1,1 million de dollars, il est clair que, même si la somme intégrale avait été déposée dans le compte, une partie l'aurait été de façon temporaire. La recommandation figurant à la page 1 de la proposition dit que la moitié des fonds serait placée dans des fiducies de revenu et que [TRADUCTION] « le solde des fonds serait placé dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 30 jours, titres très liquides, en prévision de l'achat d'une nouvelle maison et de besoins financiers à préciser au cours des six prochains mois ». Au moment de l'ouverture du compte en décembre 2005, une somme de 500 000 \$ seulement a été déposée dans le compte.

¶ 5 La proposition dit que l'un des objectifs était de [TRADUCTION] « produire un revenu durable de 5 000 \$ par mois d'une manière fiscalement avantageuse ». Il est clair, d'après la page 2 de la proposition, que, si les chiffres sont exacts, le placement de 500 000 \$ dans les fiducies de revenu choisies produirait un flux de trésorerie suffisant pour atteindre cet objectif.

¶ 6 Le deuxième objectif indiqué à la page 1 de la proposition était de [TRADUCTION] « protéger et faire croître le capital avec un objectif de croissance du portefeuille à un taux annuel de 10 pour cent ». Outre le léger excédent du revenu projeté (65 460 \$) sur les versements à M. et M^{me} W (12 x 5 000 \$ = 60 000 \$), cette croissance devait provenir de l'appréciation du capital. L'objectif peut sembler agressif, mais l'intimé a témoigné que c'était [TRADUCTION] « faisable ».

¶ 7 L'intimé recommandait que les fonds soient placés dans des fiducies de revenu parce que le taux de rendement de ces placements était en général plus élevé que celui des titres de capitaux fixes plus traditionnels. La raison en était qu'à l'époque les fiducies de revenu étaient structurées de manière à éviter la double imposition qui frappait les dividendes distribués par les sociétés. Il s'est produit qu'une modification de l'imposition des fiducies de revenu a eu une incidence importante sur la valeur des titres des fiducies de revenu.

¶ 8 La proposition dit à deux reprises que le portefeuille serait diversifié (une première fois sous le titre [TRADUCTION] Justification, « La diversification entre les catégories d'actif traditionnelles est assurée par une sélection rigoureuses des positions individuelles » ... », et la seconde fois, sous le titre [TRADUCTION] Recommandation – « investir maintenant la moitié des fonds disponibles dans un portefeuille diversifié de fiducies de revenu »).

¶ 9 Un compte sur marge a été établi le 12 décembre 2005. M. et M^{me} W ont signé un formulaire de renseignements sur le compte, appelé dans le secteur « formulaire de profil de client ». La première page de ce formulaire est jointe à l'Annexe B. L'intimé a témoigné avoir rempli le formulaire et l'avoir fait signer par M. et M^{me} W. Sous la rubrique « Connaissances en matière de placement », l'intimé a coché [TRADUCTION] « modérées » pour de nombreuses catégories. Pour les ventes à découvert, les options et les contrats à terme sur marchandises, il a coché « aucune ». Comme l'intimé l'a fait remarquer, le formulaire n'offrait que trois choix pour l'expérience en matière de placement, [TRADUCTION] « aucune », « modérée » et « approfondie ». L'intimé a témoigné qu'il avait été influencé en partie en faisant ces choix par le fait que M. W avait un régime enregistré d'épargne-retraite et un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé chez Scotia McLeod. Dans ce dernier compte, M. W avait un certain nombre d'actions d'une société minière.

¶ 10 À la barre, M. W a prétendu ne rien connaître en matière de placements. Toutefois, nous ne mettons pas en question les jugements initiaux portés par l'intimé au sujet de l'expérience en matière de placement de M. W.

¶ 11 La partie suivante du formulaire de profil énumère cinq catégories d'objectifs de placement. Voici les choix effectués :

[TRADUCTION]	
Préservation du capital, risque faible	20 %
Revenu, risque allant de faible à moyen	20 %
Croissance modérée, risque moyen	50 %
Opérations à court terme, risque allant de moyen à élevé	0 %
Opérations spéculatives, risque élevé	<u>10 %</u>
Total	100 %

¶ 12 Au moment de l'ouverture du compte en décembre 2005, les titres mentionnés dans la proposition n'ont pas tous été achetés. À la fin de décembre 2005, le pourcentage placé dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie était supérieur à ce qui avait été proposé au départ.

¶ 13 Dans un exposé conjoint des faits daté du 12 octobre 2012, il est dit :

[TRADUCTION] 1. S'agissant du compte 52A-621E-8 [appelé dans la présente décision le compte sur marge] chez Canaccord Capital :

(a) De décembre 2005 à décembre 2007

- i. Les placements dans le compte ont été effectués selon des stratégies qui étaient modérément agressives ou agressives, et qui comportaient des niveaux de risque modérément élevé ou élevé.
- ii. Pendant une bonne partie de la période, 80 % ou plus des avoirs dans le compte comportaient un risque allant de moyen à élevé ou un risque élevé.

¶ 14 Nous concluons qu'à la fin de décembre 2005, le compte sur marge n'était pas aussi diversifié que le voulait la proposition de novembre. Un titre, Trilogy Energy, constituait 24 % du portefeuille à cette date. Et l'intimé a convenu que les fonds étaient placés dans des titres présentant un risque plus grand que ne le voulait le profil de client.

¶ 15 L'intimé a recommandé un compte sur marge dès le départ. Selon le témoignage de l'intimé, il s'agissait d'utiliser le pouvoir d'emprunt pour faciliter la réalisation des opérations au bon moment, et non comme source de fonds à long terme.

¶ 16 En plus du compte sur marge, M. W a ouvert un compte REER, un compte REER immobilisé et un compte REER de conjoint chez Canaccord.

¶ 17 Au début de 2006, M. W a parlé à l'intimé de l'idée d'hypothéquer sa maison pour placer les fonds empruntés dans le compte sur marge. La principale préoccupation de l'intimé était que M. W effectue l'emprunt de façon que les intérêts sur les fonds empruntés soient déductibles dans le calcul de l'impôt. Le 27 février 2006, un chèque de 186 500 \$ a été déposé dans le compte sur marge.

¶ 18 Étant donné que M. W paierait des intérêts sur les fonds empruntés, cette stratégie impliquait que les fonds seraient placés dans des titres fournissant un rendement plus élevé (et comportant donc un risque plus élevé) que l'emprunt hypothécaire. On ne sait pas bien si M. et M^{me} W comprenaient cette implication ou si l'intimé la leur a expliquée. Des modifications n'ont été apportées au formulaire du profil de client qu'à la suite d'indications données par d'autres employés de Canaccord.

¶ 19 Le compte sur marge présentait un solde en espèces débiteur à la fin du premier mois. Au cours des six premiers mois de fonctionnement, il n'y a qu'à la fin de février 2006 (mois où les fonds provenant de l'emprunt hypothécaire ont été déposés dans le compte sur marge) que le compte a présenté un solde créditeur. Au cours des six premiers mois, le solde débiteur en espèces à la fin du mois a atteint un haut supérieur à 70 000 \$ à la fin d'avril 2006. À la fin de 2007, le solde dépassait 570 000 \$.

¶ 20 L'intimé n'a pas conservé de notes au sujet de rencontres ou d'appels téléphoniques avec M. et M^{me} W. On trouve, toutefois, quelques courriels de divers employés de Canaccord à l'intimé au sujet du compte. Le 13 mars 2006, M^{me} Peggy Farinha a envoyé un courriel à l'intimé soulevant la question de savoir si les objectifs de placement du client pouvaient être atteints sans une contribution additionnelle à l'avoir net. La solution proposée par l'intimé a été de modifier les objectifs de placement. Cela a été fait en avril 2006, pour donner risque moyen, 75 % et risque élevé, 25 %. Le courriel de M^{me} Farinha préconisait « placements à risque, 90 %, et préservation du capital, 10 % », ce qui correspondait à la composition du portefeuille à ce moment-là.

¶ 21 Au cours de cette période, le retrait mensuel de M. et M^{me} W a été porté de 5 000 \$ à 5 900 \$. M. W a témoigné que l'augmentation visait en partie à couvrir les paiements nécessaires par suite de l'emprunt hypothécaire garanti par la maison familiale.

¶ 22 À la fin d'octobre 2006, le sommaire du compte sur marge indique :

Espèces	460 959 Dt
Titres à revenu fixe	141 667
Actions ordinaires	12 000
Autres titres	<u>825 032</u>
ACTIF TOTAL	517 739

¶ 23 Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances fédéral a annoncé que le traitement fiscal préférentiel des fiducies de revenu prendrait fin et que de nouvelles règles entreraient en vigueur progressivement au cours des quatre ou cinq années suivantes. À la fin de novembre 2006, la valeur nette du compte sur marge était de 341 383 \$. Entre ces deux dates, M. et M^{me} W ont retiré des fonds pour un total de 65 900 \$. Lorsqu'on rajoute cette somme, la diminution de valeur attribuable aux forces du marché au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2006 a été juste supérieure à 110 000 \$.

¶ 24 Malgré la chute de la valeur au marché du compte sur marge, les retraits se sont poursuivis. En plus du retrait mensuel de 5 900 \$, une somme de 42 000 \$ a été retirée en janvier 2007 et une somme de 21 666 \$, en février 2007.

¶ 25 Le retrait de janvier a été remarqué par une employée de Canaccord, Christine Alphonso, qui a dit que le compte présentait une insuffisance de marge. Des titres ont été vendus pour répondre à l'appel de marge.

¶ 26 Au cours de la période allant d'août 2006 à août 2007, M. et M^{me} W ont effectué des retraits importants dans le compte. En plus des retraits mensuels de 5 900 \$ (qui ont pris fin vers mars 2007), d'autres retraits se chiffraient à plus de 250 000 \$. À la fin de juillet 2007, les espèces dans le compte sur marge présentaient un solde débiteur supérieur à 325 000 \$. Le relevé de compte pour la période se terminant le 30 juin 2007 indique

un revenu net après le paiement des intérêts inférieur à 20 000 \$ pour le premier semestre de 2007. À ce moment-là, il aurait dû être manifeste que les objectifs de placement initiaux étaient inatteignables.

¶ 27 Dès l'ouverture du compte sur marge, des placements dans les mines et les minéraux avaient été envisagés. Le formulaire de profil de client daté du 20 avril 2006 a modifié les objectifs de placement, en les faisant passer à croissance modérée à hauteur de 75 % et titres spéculatifs à risque élevé à hauteur de 25 %. Pour les opérations à court terme, le pourcentage indiqué était de 0 %. Pourtant, 5 000 actions de Silver Wheaton ont été achetées le 20 avril 2006 et vendues le lendemain, dégageant un gain supérieur à 4 000 \$. Des actions d'Acadian Gold ont été achetées le 28 avril 2006 et de Gammon Lake Resources, le 28 décembre 2006. Mais ce n'est qu'en août 2007 que le compte sur marge a subi une réorientation fondamentale. Les placements dans les fiducies de revenu ont été vendus, les placements dans les mines et les minerais ont augmenté et le solde débiteur en espèces a été réduit. À la fin d'août 2007, le sommaire du compte sur marge était le suivant :

Espèces	56 959 Dt
Actions ordinaires	44 090
Autres titres	<u>111 070</u>
ACTIF TOTAL	97 200

¶ 28 On n'a pas présenté de preuve à l'audience au sujet du solde, à divers moments, de l'emprunt hypothécaire contracté sur la maison de M. et M^{me} W. Le montant original de l'emprunt hypothécaire déposé dans le compte sur marge était de 186 500 \$. Il est fort possible que le placement global ait accusé un déficit à ce moment-là.

¶ 29 Dans les quelques mois qui ont suivi, les titres de fiducies de revenu ont été vendus et les nouveaux placements achetés dans le compte sur marge étaient concentrés dans le secteur des mines.

¶ 30 Le 9 novembre 2007, Peggy Farinha, agente de conformité chez Canaccord, a écrit à M. et M^{me} W pour confirmer la modification suivante des objectifs de placement :

[TRADUCTION]	
Croissance modérée	50 %
Situations spéculatives	<u>50 %</u>
Total	100 %

La lettre dit que les modifications ont été apportées conformément aux discussions avec l'intimé. Il y a une preuve contradictoire sur le point de savoir si ces discussions ont eu lieu. M. W a témoigné qu'il n'a jamais reçu la lettre.

¶ 31 Les parties disent dans l'exposé conjoint des faits :

[TRADUCTION] 1. (b) De janvier 2008 à décembre 2009 :

- i. Les placements dans le compte ont été effectués selon des stratégies qui étaient agressives et qui comportaient des niveaux de risque élevés.
- ii. 90 % ou plus des avoirs dans le compte comportaient un risque élevé.
- iii. Le compte affichait une forte pondération dans le secteur minier.

¶ 32 Au cours de la période allant de janvier 2008 à décembre 2009, la valeur du compte sur marge a diminué progressivement. Dans cette période, M. et M^{me} W ont retiré au total 12 000 \$.

¶ 33 Les deux comptes REER et le compte REER immobilisé établis pour M. et M^{me} W ont connu une évolution similaire à celle du compte sur marge.

¶ 34 Les formulaires initiaux de profil de client pour ces comptes indiquaient les mêmes objectifs de placement que le compte sur marge. Dans le compte REER établi pour M. W, les titres d'organismes de

placement collectif qui avaient été transférés dans le compte ont été vendus et des actions d'Acadian Gold Corp. (devenue par la suite Acadian Mining Corp.) ont été achetées. L'autre placement était dans Stornoway Diamond Corp. Les deux sociétés sont classées comme « petites sociétés du secteur primaire – mines ».

¶ 35 Acadian Gold constituait une composante importante du portefeuille des deux comptes REER et du compte REER immobilisé.

¶ 36 À compter du 9 mai 2008, l'intimé a fourni personnellement une aide financière à M. et M^{me} W. L'intimé a témoigné que la situation de M. et M^{me} W l'ennuyait et qu'il ne voulait pas voir le compte sur marge fermer. Le 9 mai 2008, il a déposé 20 000 \$ dans le compte de M. et M^{me} W à la Banque Royale. Le virement a été fait au moyen d'un mandat postal. Un dépôt similaire de 20 000 \$ a été effectué le 29 septembre 2008 et un autre de 4 000 \$ le 10 juin 2009.

¶ 37 L'intimé a déposé 2 000 \$, le 31 octobre 2008, dans le compte sur marge pour couvrir l'insuffisance de marge et une autre somme de 200 \$, le 9 février 2009, dans le même but.

¶ 38 Le 15 juin 2009, l'intimé a acheté à M. et M^{me} W 50 000 actions de Mantis Mineral Corp. qui se trouvaient dans le compte sur marge, pour 3 900 \$. L'intimé a témoigné que les actions ont été mises dans le compte de son épouse et qu'il avait convenu verbalement de verser à M. et M^{me} W le profit qu'il pourrait réaliser à la vente des actions. Il a témoigné que l'opération visait à fournir à M. et M^{me} W un peu de liquidité dans le compte sur marge.

¶ 39 Le témoignage de l'intimé et celui de M. W au sujet des procédures suivies pour effectuer des opérations pendant la durée des comptes chez Canaccord sont contradictoires. L'intimé a témoigné qu'il appelait M. W avant d'effectuer une opération. Parfois, il se rappelait une conversation précise, parfois non. Cela n'a rien d'étonnant si l'on pense que l'intimé avait de 100 à 150 clients. L'intimé ne conservait pas de notes au sujet de ses conversations. M. W a nié avoir reçu beaucoup d'appels. Il ne fait aucun doute que quelques appels ont été faits. Lorsqu'est venu le temps de liquider les positions à cause des retraits ou de la baisse de la valeur au marché, M. W et l'intimé sont d'accord sur le point que M. W avait dit quelque chose dans le genre « Faites ce qu'il faut ».

¶ 40 L'intimé a témoigné que, s'il recevait un ordre de vente d'un titre à un cours déterminé, il décidait de façon discrétionnaire du moment de la vente, à condition que le délai ne dépasse pas deux semaines.

L'ALLÉGATION DE NON-CONVENANCE DES PLACEMENTS

¶ 41 L'OCRCVM allègue qu'au cours de la période allant de 2005 à 2009, l'intimé a fait des recommandations de placement qui ne convenaient pas à deux clients (M. et M^{me} W), en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 42 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 dispose :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 43 Dans l'affaire *Re Lamoureux* [2001] A. S. C. D. No. 613, à la page 15, une formation de l'*Alberta Securities Commission* a donné la description qui suit de l'obligation de la personne inscrite d'évaluer la convenance d'un placement pour un client :

[TRADUCTION] La convenance doit être évaluée avant toute recommandation de placement au client par la personne inscrite. Le processus qui aboutit à la recommandation de placement faite au client par la personne inscrite comporte trois phases ou stades qui doivent être suivis dans l'ordre.

Dans le premier stade, la personne inscrite effectue un « contrôle préalable » pour « connaître son client » et pour « connaître le produit ». Pour connaître le produit, il faut

qu'elle examine et comprenne en profondeur les caractéristiques des titres qu'elle envisage de recommander à ses clients, y compris les risques qu'ils comportent...

C'est seulement une fois que le « contrôle préalable » du premier stade est achevé que la personne inscrite peut passer au deuxième stade dans lequel elle s'acquitte de son obligation de déterminer si des opérations ou des placements déterminés, sollicités ou non, conviennent à ce client.

Les décisions au sujet de la convenance ... dépendront toujours des faits. Pour effectuer une bonne évaluation de la convenance, il faut, en règle générale, que l'on prenne en considération des facteurs comme le revenu, la valeur nette, la tolérance à l'égard du risque, l'actif liquide et les objectifs de placement du client, et que l'on comprenne également les produits de placement particuliers. La personne inscrite doit analyser les renseignements obtenus au cours de la collecte des renseignements relatifs à la connaissance du client, en faisant preuve d'un bon jugement professionnel. Si la personne inscrite conclut raisonnablement, sur le fondement du contrôle préalable et d'une évaluation professionnelle, qu'un placement dans un titre déterminé à hauteur d'un montant déterminé conviendrait à un client particulier, il est approprié pour elle de recommander le placement au client.

En recommandant une opération sur titres à un client, la personne inscrite passe au troisième stade du processus. La question de savoir si une opération particulière a bien été « recommandée » doit être jugée objectivement, en prenant en compte le contenu, le contexte et le mode de la communication de la personne inscrite avec le client, pour évaluer si elle pouvait raisonnablement être comprise comme une suggestion faite au client d'effectuer une opération sur titres. À ce stade, lorsqu'elle informe le client du placement potentiel, la personne inscrite est tenue de mettre le client au courant des facteurs négatifs importants que comporte l'opération, tout autant que des facteurs positifs.

L'information sur les facteurs négatifs importants dans le troisième stade du processus vise à aider le client à prendre une décision de placement éclairée. Il faut insister sur le fait que cette information ne peut corriger les lacunes dans l'un ou l'autre des deux stades antérieurs du processus. Si la personne inscrite recommande des titres qui ne conviennent pas à un client particulier, l'information fournie par elle au troisième stade n'est pas pertinente par rapport à son obligation de convenance au deuxième stade. *Le défaut de la personne inscrite peut être attribuable à la non-connaissance du client, à la non-connaissance des titres ou à une erreur dans la décision sur la convenance, mais une fois que la recommandation incorrecte a été faite, peu importe si la personne inscrite informe le client des facteurs négatifs importants ou la manière dont elle le fait, ou si le client prétend comprendre et accepte les risques liés au placement. La personne inscrite a manqué à ses obligations.* (Non souligné dans l'original)

¶ 44 Nous avons conclu que l'intimé a fait défaut de s'acquitter de ses obligations à l'endroit de M. et M^{me} W sur quatre points.

¶ 45 Premièrement, nous avons conclu que le portefeuille n'était pas suffisamment diversifié pour répondre aux objectifs de placement de M. et M^{me} W. En deuxième lieu, nous avons conclu que les nombreux achats de placements effectués avec des fonds empruntés n'étaient pas appropriés. Troisièmement, le portefeuille ne correspondait pas aux objectifs de placement du formulaire de profil de client. Quatrièmement, les facteurs de risque liés à au moins l'un des placements n'étaient pas appropriés pour M. et M^{me} W.

(1) La diversification

¶ 46 S'agissant de la diversification, l'intimé a reconnu que [TRADUCTION] « De janvier 2008 à décembre 2009... 90 % ou plus des avoirs dans le compte comportaient un risque élevé [et] [l]e compte affichait une forte

pondération dans le secteur minier ». Nous jugeons que cela ne convenait pas à M. et M^{me} W. C'était contraire aux objectifs de placement indiqués dans le profil de client.

¶ 47 En ce qui concerne la période antérieure à janvier 2008, l'avocat de l'intimé s'est opposé à la présentation de toute preuve au sujet du classement des titres, si ce n'est par un témoin expert. Aucun témoin expert n'a été cité. L'intimé a présenté une requête préliminaire demandant à la formation de contraindre l'OCRCVM à citer un ou des témoin(s) expert(s). Nous avons refusé. Nous n'avons pas estimé approprié de dire à l'avocat de l'OCRCVM comment présenter sa cause.

¶ 48 Les documents auxquels l'avocat de l'intimé s'est opposé se trouvent aux onglets 61 et 62 du recueil de documents du personnel (l'onglet 62 se retrouve aussi à l'Annexe B des observations du personnel au fond) et se présentent comme un résumé des placements dans le compte sur marge. L'onglet 61 classe les placements en fonction du risque et l'onglet 62, en fonction de la branche d'activité.

¶ 49 Le personnel a également inclus dans son recueil les profils de société déposés auprès de SEDAR et mis à la disposition du public. Chaque société est tenue de déclarer une branche d'activité. L'avocat de l'intimé ne s'est pas opposé à la présentation de ces documents.

¶ 50 Nous tenons à signaler que ces classements ne sont pas nécessairement irréfutables, mais nous estimons que, compte tenu de l'encadrement du secteur, on devrait les considérer au moins comme une preuve à première vue.

¶ 51 Au moyen des classements indiqués dans les profils de société pour les placements dans le compte sur marge au 30 juin 2007, nous avons établi le sommaire suivant :

<u>Titre</u>	<u>Valeur</u>	<u>Classement indiqué dans le profil</u>
Gammon Gold	53 680	Or et métaux précieux
Calloway REIT	25 140	Immobilier
Canetic Resources	43 300	Pétrole et gaz
UT – Global Uranium	9 690	Services financiers
Harvest Energy Trust	82 375	Pétrole et gaz
Income Financial Trust	45 266	Services financiers
Mavrix Expl 2006	25 000	Services financiers
Paramount Energy	23 300	Pétrole et gaz
Provident Energy	75 120	Pétrole et gaz
Sprott (bons de souscr.)	1 200	Autres
Tree Island Wire	40 000	Produits industriels – acier
Trilogy Energy	38 440	Pétrole et gaz
True Energy	48 875	Autres
TOTAL	531 885 \$	

Les placements classés dans la branche d'activité « Pétrole et gaz » forment un total de 311 410 \$, soit 58,548 % du compte. (Ce chiffre est identique à celui qui figure à l'onglet 62 pour la branche d'activité du pétrole et du gaz au 30 juin 2007.)

¶ 52 Nous concluons que les placements du compte sur marge avaient une forte pondération dans la branche d'activité du pétrole et du gaz. Cette concentration ne convenait pas à M. et M^{me} W.

¶ 53 Nous concluons également que le portefeuille des deux comptes REER et du compte REER immobilisé ne correspondait pas aux objectifs de placement de M. et M^{me} W.

(2) Le compte sur marge

¶ 54 L'intimé a recommandé à M. et M^{me} W d'ouvrir un compte sur marge pour faciliter l'achat des titres. En outre, il leur a recommandé de grever leur maison d'une hypothèque de façon à disposer de fonds additionnels en vue du placement. Nous avons conclu que l'emploi de fonds empruntés ne convenait pas aux clients compte tenu de leurs objectifs de placement. L'emploi de fonds empruntés ne pouvait constituer une stratégie de placement réussie que si le taux de rendement sur les placements était supérieur aux coûts d'emprunt. Cela rendait nécessaire des placements comportant un risque plus élevé que ce qu'indiquait le profil de client initial.

(3) Le profil de client

¶ 55 Nous concluons aussi que le portefeuille était souvent en contradiction avec le formulaire de profil de client. Ainsi que nous l'avons noté auparavant, lorsqu'une agente de conformité de Canaccord a communiqué avec l'intimé au sujet de la divergence, la solution du problème qu'a trouvée l'intimé a été d'obtenir un formulaire de profil de client révisé pour correspondre au portefeuille, au lieu de réaménager le portefeuille pour le rendre conforme au formulaire de profil de client. Le formulaire de profil de client semble n'avoir joué qu'un rôle très limité ou aucun rôle dans la sélection des placements.

(4) Un exemple de placement inapproprié

¶ 56 Comme exemple de placement non conforme aux besoins de M. et M^{me} W, nous notons la souscription de 2 500 parts de Mavrix Explore 2006 – 1 FT Limited Partnership, pour un prix total de 25 000 \$. Le prospectus (onglet 24, page 800) décrit le placement de la façon suivante :

LE PRÉSENT PLACEMENT EST DU TYPE « MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD » (*BLIND POOL*). Les parts sont de nature spéculative, comme le sont les titres dans lesquels les fonds disponibles seront investis. Un placement dans les parts devrait être envisagé uniquement par des souscripteurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement. Rien ne garantit un rendement sur le placement initial d'un investisseur... Les incidences fiscales font en sorte que généralement les parts offertes aux termes du présent prospectus conviennent davantage à des investisseurs qui sont assujettis au plus haut taux d'imposition marginal...

¶ 57 M et M^{me} W n'étaient pas dans la tranche du plus haut taux d'imposition marginal. À notre avis, les parts de Mavrix ne constituaient pas un placement convenant à M. et M^{me} W.

L'ALLÉGATION D'OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES

¶ 58 L'OCRCVM allègue qu'au cours de la période allant de 2005 à 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients (M et M^{me} W) sans que les comptes aient été autorisés et acceptés au préalable comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 59 Au paragraphe 45 des observations après l'audience de l'intimé, il est dit :

[TRADUCTION] L'intimé concède qu'il y a eu des cas isolés où il a exercé un certain pouvoir discrétionnaire, mais nie qu'il y ait eu une absence systématique ou habituelle de communication comme le suppose l'allégation. « Moins de 5 pour cent des cas. »

¶ 60 Le témoignage de M. W et celui de l'intimé sont contradictoires en ce qui concerne le degré de consultation avant l'exécution d'une opération dans le compte. M. W. a témoigné qu'à compter de quelques mois après l'ouverture du compte, il n'a eu de nouvelles de l'intimé que rarement. L'intimé, de son côté, a témoigné qu'il communiquait presque toujours avec M. W. On n'a présenté à la formation aucune note, aucun courriel, aucun compte rendu de réunion ou autre document du genre pour corroborer l'une ou l'autre position.

¶ 61 Nous acceptons la concession qu'il y a eu contravention à la Règle. L'allégation ne fait aucune mention d'une [TRADUCTION] « absence systématique ou habituelle de communication ». Nous ne sommes pas en

mesure de déterminer à partir de la preuve l'ampleur exacte de la contravention, mais nous estimons que toute contravention, même [TRADUCTION] « de moins de 5 pour cent », est non négligeable.

L'ALLÉGATION D'INDEMNISATION INAPPROPRIÉE

¶ 62 L'OCRCVM allègue qu'au cours de la période allant de mai 2008 à juin 2009, l'intimé a indemnisé personnellement deux clients (M. et M^{me} W) pour des pertes dans leurs comptes à l'insu de son employeur ou sans son autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 63 Les détails de l'indemnisation sont exposés aux paragraphes 32 à 34 des présents motifs.

¶ 64 Au paragraphe 48 des observations après l'audience de l'intimé, l'allégation est reconnue.

LES SANCTIONS

¶ 65 Les sanctions seront déterminées après que les avocats auront eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.

FAIT le 22 mars 2013.

Richard Bird, c.r., président

Bruce Walker, membre

John Chappell, member

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.